

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 39244C du rôle

Inscrit le 13 mars 2017

Audience publique du 4 mai 2017

**Appel formé par
Monsieur ..., L-...,
contre un jugement du tribunal administratif
du 7 février 2017 (n° 37921 du rôle)
en matière de protection internationale**

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 39244C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 13 mars 2017 par Maître Françoise NSAN-NWET, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Nigéria), de nationalité nigériane, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig, dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 7 février 2017 (n° 37921 du rôle) par lequel il a été débouté de son recours tendant à la réformation sinon à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 1^{er} avril 2016 portant rejet de sa demande de protection internationale et ordre de quitter le territoire ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 24 mars 2017 ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Françoise NSAN-NWET et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER en leurs plaidoiries à l'audience publique du 2 mai 2017.

Le 6 novembre 2014, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes

complémentaires de protection, entre-temps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après « *la loi du 18 décembre 2015* ».

Par une décision du 1^{er} avril 2016, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après « *le ministre* », rejeta comme non fondée la demande de protection internationale de Monsieur ... et lui ordonna de quitter le territoire luxembourgeois dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 17 mai 2016, Monsieur ... fit introduire un recours en réformation sinon en annulation contre la décision de refus de sa demande de protection internationale ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision.

Par un jugement du 7 février 2017, le tribunal rejeta le recours contentieux comme n'étant pas fondé.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 13 mars 2017, Monsieur ... a relevé appel de ce jugement dont il sollicite l'annulation sinon la réformation dans le sens de lui voir accorder le statut de réfugié sinon celui conféré par la protection subsidiaire.

Le délégué du gouvernement soulève l'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardiveté. Il soutient que le jugement prononcé le 7 février 2017 aurait été notifié au mandataire de l'appelant le 9 février 2017, de sorte que le délai d'appel d'un mois tel que prévu par l'article 35, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015 aurait commencé à courir le 10 février 2017 pour expirer le 10 mars 2017. L'appel n'ayant été déposé au greffe de la Cour administrative qu'en date du 13 mars 2017, il serait tardif et partant irrecevable.

A l'audience des plaidoiries, le mandataire de l'appelant s'est rapporté à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la recevabilité de l'appel.

Conformément à l'article 35, paragraphe (1), dernier alinéa, de la loi du 18 décembre 2015, l'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification par les soins du greffe, d'après la procédure prévue par l'article 34 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, loi applicable à défaut de dispositions spécifiques afférentes dans la loi du 18 décembre 2015.

Aux termes de l'article 34, paragraphe (2), de la loi précitée du 21 juin 1999, la notification s'opère par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception, ce pli étant délivré aux mandataires auprès desquels les parties ont élu domicile.

En l'espèce, il se dégage de l'avis de réception renvoyé par le bureau des postes au greffe du tribunal administratif, versé en cause par le délégué du gouvernement, que le mandataire de l'appelant a été avisé le 9 février 2017, tandis que la lettre recommandée de notification du jugement a été retirée le 11 mars 2017.

En application de l'article 34, paragraphe (6), de la loi précitée du 21 juin 1999, la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par l'agent des postes, soit en l'occurrence

le 9 février 2017, cette donnée de fait n'ayant pas été sérieusement contestée en cause par l'appelant.

Selon l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972, approuvée par la loi du 30 mai 1984, les délais exprimés en jours, semaines, mois, années, courent à partir du *dies a quo*, minuit, jusqu'au *dies ad quem*, minuit.

L'article 1258 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, il expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui fait courir le délai* ».

Le délai d'appel étant exprimé en mois, il y a lieu de prendre la date du 9 février 2017 comme jour ayant fait courir le délai. Il s'ensuit que le délai pour interjeter appel, tel que prévu par l'article 35, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, a commencé à courir le 9 février 2017 à minuit pour expirer le 9 mars 2017 à minuit. Dans la mesure où le 9 mars 2017 n'est ni un jour férié légal ni un samedi ou un dimanche, aucun report du délai ne peut être utilement opéré.

Partant, l'appel introduit le 13 mars 2017 par Monsieur ... est tardif et en conséquence irrecevable.

PAR CES MOTIFS

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,

déclare l'appel irrecevable pour cause de tardiveté,

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, vice-président,
Lynn SPIELMANN, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en-tête, en présence du greffier assumé de la Cour Sam WICKENS.

s. WICKENS

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 04.05.2017

le greffier de la Cour administrative